



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 31 octobre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 31 octobre 2008

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire présentée à titre confidentiel par Sreten Lukić le 16 octobre 2008 (*Sreten Lukić's Motion for Provisional Release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>.

2. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Sreten Lukić (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité<sup>3</sup>. Le 29 mai 2007, l'Accusé a présenté une demande de mise en liberté provisoire qui se justifiait, selon lui, notamment par le mauvais état de santé de son père et de son épouse<sup>4</sup>. Le 25 juin 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que l'Accusé n'avait pas démontré que l'état de santé de son père et de son épouse les empêchait de se rendre à La Haye et qu'il n'était donc pas dans l'obligation d'aller à Belgrade pour leur rendre visite<sup>5</sup>. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande faite par l'Accusé de réexaminer la question<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007, par. 13 et 15.

<sup>4</sup> *Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 29 mai 2007.

<sup>5</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 25 juin 2007, par. 6.

<sup>6</sup> Décision relative à la demande de réexamen de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 4 juillet 2007, par. 6.

3. Le 4 décembre 2007, l'Accusé a demandé à la Chambre de première instance de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire<sup>7</sup>. Dans la décision qu'elle a rendue le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande en faisant observer que l'Accusé avait été libéré provisoirement pendant la phase préalable du procès et en juillet 2006, pendant les vacances judiciaires d'été et qu'en conséquence, il avait eu amplement l'occasion de régler certaines questions personnelles et urgentes. En outre, la Chambre de première instance a estimé que les circonstances n'avaient pas changé au point qu'elle doive lui accorder, à ce stade du procès, une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité<sup>8</sup>. Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de réexamen présentée par l'Accusé<sup>9</sup>, décision confirmée en appel<sup>10</sup>.

4. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement l'Accusé en raison des informations inexactes que celui-ci lui avait fournies<sup>11</sup>.

5. Le 26 septembre 2008, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par l'Accusé. Elle a estimé que ce dernier n'avait pas clairement expliqué pourquoi il ne pouvait se concerter avec les membres de sa famille en Serbie pour prendre des dispositions concernant un proche malade et pourquoi les membres de sa famille en Serbie ne pouvaient régler les questions qu'il invoquait à l'appui de sa demande. La Chambre de première instance n'était donc pas convaincue que les circonstances exposées dans la demande étaient suffisamment graves pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé<sup>12</sup>.

### **Droit applicable**

6. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que

---

<sup>7</sup> *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, confidentiel, 4 décembre 2007.

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 7 décembre 2007, document public avec annexe confidentielle, par. 8.

<sup>9</sup> Décision relative à la demande de réexamen de la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire, présentée par Sreten Lukić, document public avec annexe confidentielle, 12 décembre 2007.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.4, Décision relative à « l'appel formé par Sreten Lukić en application de l'article 116 bis du Règlement contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire », 18 décembre 2007.

<sup>11</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 13 juin 2008.

<sup>12</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 26 septembre 2008.

si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>13</sup>. Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions<sup>14</sup>.

7. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>15</sup>. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>16</sup>. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé<sup>17</sup>. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront quand l'accusé devra se représenter<sup>18</sup>.

8. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

<sup>18</sup> Décision *Stanišić*, par. 8.

l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée<sup>19</sup>.

9. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de mettre cinq des accusés en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance ordonne la mise en liberté provisoire des accusés en usant de son pouvoir discrétionnaire sans indiquer le poids qu'elle avait accordé à ces raisons. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents<sup>20</sup>.

10. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves*. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses

<sup>19</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008, par. 19 à 21.

en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence<sup>21</sup>.

11. La Chambre de première instance a apprécié les circonstances de l'Accusé en tenant compte comme il convient des décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

### Examen

12. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

13. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pendant vingt-et-un jours au moins à Belgrade en République de Serbie (la « Serbie ») pour recevoir d'autres soins médicaux qui ne peuvent, dit-il, lui être dispensés au quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>22</sup>.

14. [Voir annexe confidentielle].

15. [Voir annexe confidentielle].

16. [Voir annexe confidentielle].

17. L'Accusé soutient en outre qu'il a respecté toutes les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoire<sup>23</sup>. Il ajoute que puisque la présentation des moyens de preuve est achevée en l'espèce, la crainte de la Chambre de première instance qu'il mette en danger une victime, un témoin ou toute autre personne n'a plus lieu d'être<sup>24</sup>.

18. L'Accusé soutient que la Serbie a confirmé les garanties qu'elle avait données concernant sa mise en liberté provisoire<sup>25</sup>. La Chambre de première instance a reçu de la Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé<sup>26</sup>. Les

---

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original], voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

<sup>22</sup> Demande, par. 2, partie II.

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>26</sup> *Ibid.*, pièce B.

Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire<sup>27</sup>.

19. L'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir que l'Accusé n'a pas démontré, comme il le devait, qu'il se représenterait pour le prononcé du jugement. Elle indique en outre qu'à ce stade du procès, l'Accusé risque fort de prendre la fuite, élément qu'il n'a pas évoqué dans la Demande<sup>28</sup>. L'Accusation soutient également que l'Accusé n'a pas démontré qu'il existait des circonstances graves justifiant qu'il soit mis en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Elle relève que ce dernier n'a fourni aucun document expliquant la nature exacte de ses problèmes de santé ni démontré qu'il ne peut être soigné à La Haye<sup>29</sup>.

20. [Voir annexe confidentielle].

21. La Chambre de première instance considère que l'Accusé n'a pas démontré que pour se soigner, il devait suivre le traitement dont il fait état dans la Demande. Elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour conclure qu'il ne pourrait pas soigner ses problèmes de santé à La Haye. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les circonstances exposées dans la Demande soient suffisamment graves pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade du procès. La Chambre de première instance n'entend pas user de son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la Demande.

22. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments de l'Accusé se rapportant aux conditions posées par l'article 65 B) du Règlement.

---

<sup>27</sup> Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 29 octobre 2008.

<sup>28</sup> *Prosecution Response to Sreten Lukic's Motion for Provisional Release*, 20 2008 [sic] (« Réponse »), par. 2.

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 3.

**Dispositif**

23. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

Le 31 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**